



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 65 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme et de la discrimination raciale :
mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité de M. Githu Muigai, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à la résolution 62/220 de l'Assemblée.

* A/63/150 et Corr. 1.

** La soumission tardive du présent rapport s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.



Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Résumé

Dans le présent rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial définit les principaux objectifs qu'il s'est fixés dans l'accomplissement de son mandat et décrit les activités auxquelles son prédécesseur a participé depuis la présentation de son rapport à la soixante-deuxième session de l'Assemblée.

Les activités rapportées s'articulent autour des axes suivants : les rapports soumis par le précédent titulaire du mandat aux sixième et septième sessions du Conseil des droits de l'homme, la participation à la Conférence régionale de préparation pour l'Afrique à la Conférence d'examen de Durban, les visites de pays effectuées par le précédent Rapporteur spécial en Lituanie, en Lettonie, en Estonie, en République dominicaine, en Mauritanie et aux États-Unis d'Amérique.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	4
III. Principales observations	6
IV. Activités du Rapporteur spécial	7
A. Participation à la Conférence de préparation régionale pour l'Afrique à la Conférence d'examen de Durban	8
B. Rapports soumis aux sixième et septième sessions du Conseil des droits de l'homme . . .	8
C. Missions sur le terrain	9
V. Conclusions et recommandations	14

I. Introduction

1. Ce rapport est présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à la résolution 62/220 de l'Assemblée sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. C'est le quinzième rapport d'activité du Rapporteur spécial à l'Assemblée et le premier rapport présenté par le titulaire actuel du mandat, Githu Muigai, qui a pris ses fonctions le 1^{er} août 2008, après sa nomination par le Conseil des droits de l'homme.

2. Dans le présent rapport, M. Githu Muigai rend compte des activités menées en vertu du mandat depuis le dernier rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/62/306). Il y évoque donc les principaux rapports, activités et visites de pays de son prédécesseur ainsi que les principaux objectifs qu'il s'est fixés dans l'accomplissement de son mandat.

3. Le Rapporteur spécial rappelle que, dans sa résolution 62/220, l'Assemblée générale a condamné sans équivoque toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchaient à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit.

4. L'Assemblée générale a considéré que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et protéger ceux qui en sont la cible, et éviter ainsi les violations des droits de l'homme.

5. L'Assemblée générale a également considéré que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposaient sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes pouvaient subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou le statut.

6. L'Assemblée générale a réaffirmé qu'il fallait que la loi interdise tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

7. L'Assemblée générale a souligné qu'il était de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante lors du choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité.

8. L'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de continuer d'accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de

la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés.

9. L'Assemblée générale a invité les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport, en menant des activités d'éducation et de sensibilisation, ainsi qu'en condamnant fermement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les instances sportives nationales et internationales.

10. Le présent rapport vise à donner suite à ladite résolution, dont les principales dispositions viennent d'être exposées.

II. Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

11. Lors de sa septième session, le Conseil des droits de l'homme a examiné le mandat du Rapporteur spécial et a adopté la résolution 7/34. Au paragraphe 2 de cette résolution, qui contient une description du mandat, le Conseil a décidé :

« De proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, afin qu'il puisse recueillir, solliciter et recevoir des renseignements et des communications de toutes les sources pertinentes et échanger avec celles-ci de tels renseignements et communications, en ce qui concerne l'ensemble des questions et allégations de violations relevant de son mandat, ainsi qu'enquêter et formuler des recommandations concrètes, devant être appliquées aux échelons national, régional et international, en vue de prévenir et d'éliminer toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en s'attachant, entre autres, aux aspects suivants :

a) Les manifestations des formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, des Arabes, des Asiatiques et des personnes d'ascendance asiatique, des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes appartenant à des minorités et des peuples autochtones, ainsi que d'autres groupes visés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

b) Les situations dans lesquelles le déni permanent des droits de l'homme reconnus de personnes appartenant à des groupes raciaux et ethniques différents, par suite de discrimination raciale, se traduit par des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme;

c) Les fléaux de l'antisémitisme, de la christianophobie, de l'islamophobie, dans différentes régions du monde, ainsi que des mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabe, africaine, chrétienne, juive, musulmane, etc.;

d) Les lois et politiques qui glorifient toutes les injustices historiques et contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sous-tendent les inégalités persistantes et chroniques auxquelles sont confrontés des groupes raciaux dans diverses sociétés;

e) Le phénomène de la xénophobie;

f) Les pratiques de référence en matière d'élimination de toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

g) Le suivi de l'application de tous les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et l'encouragement à la création de mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

h) Le rôle que joue l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans la promotion de la tolérance et l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

i) Le respect de la diversité culturelle comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

j) L'incitation à toutes les formes de haine, compte tenu de l'article 20, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et les discours haineux à motivation raciale, y compris la diffusion d'idées de supériorité raciale ou propres à inciter à la haine raciale, compte tenu de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'Observation générale n° 15 du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui dispose que l'interdiction de la diffusion de toutes les idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec la liberté d'opinion et d'expression;

k) La nette augmentation du nombre de partis, mouvements, organisations et groupes politiques qui adoptent des programmes xénophobes et incitent à la haine, eu égard à l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme;

l) Les effets de certaines mesures antiterroristes sur la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment la pratique du profilage racial et du profilage sur la base de tout motif de discrimination interdit par le droit international des droits de l'homme;

m) Le racisme institutionnel et la discrimination raciale;

n) L'efficacité des mesures prises par les gouvernements en vue de remédier à la situation des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, pour s'assurer qu'elles sont suffisantes;

o) L'impunité pour des actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et l'ouverture d'un maximum de possibilités de recours aux victimes de ces violations. »

12. Au paragraphe 3 de la résolution, le Conseil a prié le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat :

« a) D'instaurer un dialogue suivi et d'étudier les domaines de coopération possible avec les gouvernements et tous les acteurs concernés, au sujet des questions relevant de son mandat, et de fournir une assistance technique ou des services consultatifs à la demande des États intéressés;

b) De jouer un rôle de sensibilisation et de s'attacher à mobiliser la volonté politique, avec tous les acteurs concernés dans les États, aux fins d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

c) D'établir, selon qu'il conviendra, une coordination avec les autres organes et mécanismes compétents des Nations Unies;

d) D'intégrer la perspective de l'égalité des sexes à toutes les activités relevant de son mandat et de mettre l'accent sur les droits des femmes, ainsi que de rendre compte de la question des femmes et du racisme;

e) De faire régulièrement rapport au Conseil et à l'Assemblée générale. »

13. Dans la résolution, le Conseil a prié tous les gouvernements de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, notamment en répondant sans tarder à ses communications, y compris ses appels urgents, et en lui donnant les renseignements qu'il demande, et a appelé tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre rapidement et favorablement aux demandes de visite du Rapporteur spécial dans leur pays, y compris de visite de suivi.

14. Outre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration et le Programme d'action de Durban et les autres instruments internationaux pertinents qui continuent de servir de cadre normatif au mandat, le Rapporteur spécial entend appliquer, comme priorités programmatiques de son mandat, les dispositions de la résolution 7/14 du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation.

III. Principales observations

15. Dans le présent rapport, le titulaire actuel du mandat, qui a pris ses fonctions le 1^{er} août 2008, définit ses principaux objectifs et sa conception de l'avenir du mandat.

16. La Déclaration et le Programme d'action de Durban, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux pertinents continueront de servir de cadre normatif et intellectuel de référence à l'exécution du mandat. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à rappeler la place importante faite par la Déclaration et le Programme d'action de Durban à la sensibilisation des victimes aux politiques de lutte contre le racisme. Cet aspect sera encore renforcé par l'exécution du mandat, en particulier à

travers la coopération avec les organisations de la société civile, y compris les organisations de défense des victimes actuelles du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

17. Le Rapporteur spécial insiste également sur la coopération et la collaboration avec les États Membres, car elles jouent un rôle central dans l'exécution de son mandat. Les gouvernements sont particulièrement bien placés pour opérer les changements nécessaires à l'élimination des fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. À cet égard, le Rapporteur spécial collaborera sans relâche avec les gouvernements afin de partager les compétences et de prôner la mise en œuvre de politiques antiracistes tout en continuant à s'acquitter de son rôle essentiel, à savoir surveiller et signaler les violations des droits de l'homme.

18. Le Rapporteur spécial est en outre fermement attaché à coopérer étroitement avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'avec les divers départements du Secrétariat afin d'institutionnaliser les politiques de lutte contre le racisme et de réfléchir à la possibilité de synergies qui pourront être utilisées efficacement dans la lutte contre le racisme. À cet égard, il s'intéresse particulièrement à la coopération avec les opérations de maintien de la paix des Nations Unies déployées dans des situations se rapportant à des questions raciales ou ethniques et avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, le Département des affaires politiques, la Commission de consolidation de la paix, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre autres.

19. Lorsqu'il prépare et effectue des visites de pays, le Rapporteur spécial part du principe fondamental selon lequel le racisme est un problème universel ayant des incidences mondiales et estime donc qu'il importe de réaliser un équilibre géographique et d'aborder un large éventail de situations relevant de son mandat.

20. Alors que les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban avancent, la prochaine session de fond du Comité préparatoire étant prévue en octobre 2008 et la Conférence d'examen en avril 2009, le Rapporteur spécial est résolu à participer activement au processus d'examen et à y apporter une contribution de fond. En particulier, il espère que le réexamen de la Déclaration et du Programme d'action historiques de Durban renforcera le front international de la lutte contre le racisme et offrira un nouveau cadre normatif pertinent pour l'accomplissement de son mandat.

IV. Activités du Rapporteur spécial

21. Le Rapporteur spécial s'est vu confier son mandat le 1^{er} août 2008. À la section IV du présent rapport, il décrit sa participation à la Conférence de préparation régionale pour l'Afrique à la Conférence d'examen de Durban tenue du 24 au 26 août 2008 à Abuja. Il décrit aussi certaines activités de son prédécesseur, à savoir les rapports présentés au Conseil des droits de l'homme et les visites de pays effectuées depuis l'élaboration du dernier rapport (A/62/306) à l'Assemblée générale.

A. Participation à la Conférence de préparation régionale pour l'Afrique à la Conférence d'examen de Durban

22. Le Rapporteur spécial a participé à la Conférence de préparation régionale pour l'Afrique à la Conférence d'examen de Durban tenue du 24 au 26 août 2008 à Abuja.

23. Dans le discours qu'il a prononcé à cette occasion, le Rapporteur spécial a insisté sur l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour le cadre normatif international de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en soulignant aussi que nombre de leurs dispositions restaient à mettre en œuvre. Il a donc recommandé que chaque État Membre engage un processus de réflexion et d'auto-évaluation qui permettrait de faire ressortir les réussites et les échecs principaux de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

24. Le Rapporteur spécial a évoqué l'interaction entre la pauvreté et le racisme qui se renforcent l'un l'autre. Il a en particulier rappelé que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, il a été reconnu que la pauvreté, la marginalisation et l'exclusion sociale étaient non seulement étroitement liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée mais qu'elles étaient aggravées par ces problèmes. Il a donc recommandé que les efforts pour éliminer le racisme s'accompagnent de politiques visant à éliminer la pauvreté et à promouvoir le développement humain.

25. Le Rapporteur spécial a également fait observer que la Conférence d'examen de Durban était une occasion unique pour les États Membres de rappeler leur inébranlable volonté de lutter contre le fléau du racisme et de mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

B. Rapports soumis aux sixième et septième sessions du Conseil des droits de l'homme

26. Le Rapporteur spécial tient à informer l'Assemblée générale des rapports soumis par son prédécesseur aux sixième et septième sessions du Conseil des droits de l'homme.

27. À la sixième session du Conseil, le précédent titulaire du mandat a, conformément à la résolution 4/9, présenté un rapport thématique sur les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits (A/HRC/6/6). Il y analysait le phénomène de la discrimination religieuse, y compris l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et d'autres formes de discrimination religieuse.

28. À la septième session du Conseil des droits de l'homme, le précédent titulaire du mandat a présenté son rapport annuel sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/HRC/7/19). Il a également présenté un résumé des communications adressées aux gouvernements (A/HRC/7/19/Add.1) et des rapports de pays après ses visites en Lituanie (A/HRC/7/19/Add.4), en Lettonie (A/HRC/7/19/Add.3), en Estonie (A/HRC/7/19/Add.2) et en République dominicaine (A/HRC/7/19/Add.5-

A/HRC/7/23/Add.3) ainsi qu'une note préliminaire sur sa visite en Mauritanie (A/HRC/7/19/Add.6).

C. Missions sur le terrain

29. Le Rapporteur spécial tient à faire part à l'Assemblée générale des visites effectuées par son prédécesseur depuis la présentation du dernier rapport (A/62/306) à l'Assemblée le 24 août 2007.

30. Le Rapporteur spécial tient à informer l'Assemblée que, depuis sa prise de fonctions le 1^{er} août 2008, il a adressé des demandes de visite à plusieurs États Membres dont il espère recevoir des réponses positives.

31. Le Rapporteur spécial relève que, dans sa résolution 62/220, l'Assemblée a redemandé à tous les États Membres « de [lui] prêter tout leur concours et [...] de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat ». Il rappelle que, lors de l'examen du mandat du Rapporteur spécial, dans sa résolution 7/34, le Conseil des droits de l'homme a appelé tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement et sans tarder à ses demandes de visite dans leur pays, y compris de visite de suivi.

1. Mission en Lituanie

32. Le précédent titulaire du mandat s'est rendu en Lituanie du 16 au 19 septembre 2007, à l'invitation du Gouvernement, et a soumis un rapport de visite à la septième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/7/19/Add.4). Il s'est entretenu avec des responsables de l'État ainsi qu'avec des membres de la société civile, des représentants des communautés minoritaires et des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

33. Il a conclu que la Lituanie disposait d'un cadre juridique et institutionnel solide pour combattre le racisme et la discrimination mais que d'autres mesures s'imposaient pour assurer l'application totale et complète de la législation en vigueur. Il a mis l'accent sur l'existence d'une tradition historique multiculturelle dans ce pays qui devrait aider à surmonter les difficultés à l'avenir. Il a cependant recensé quelques sujets de préoccupation, qui concernent notamment les minorités historiques, y compris les personnes d'ascendance russe et certains groupes vulnérables, singulièrement les Roms et les nouveaux migrants qui ne sont pas originaires d'Europe. Il a en particulier relevé avec préoccupation la profonde discrimination exercée à l'encontre de la communauté rom, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et du logement. En outre, les minorités non européennes sont de plus en plus la cible de violences racistes et de propos haineux. Contrairement aux minorités traditionnelles, qui vivent dans le pays depuis des décennies ou des siècles, ces nouveaux migrants posaient de nouveaux problèmes d'identité qui devaient être résolus par la promotion de la tolérance et du multiculturalisme.

34. Le précédent titulaire du mandat a également fait valoir que la Lituanie se trouvait à un tournant de son histoire. Après le rétablissement de son indépendance en 1990, elle avait commencé à s'intégrer dans le processus de mondialisation, ce qui présentait un certain nombre de difficultés exigeant une vigilance constante de la

part des autorités comme de la société civile. Le défi le plus important, qui était aussi celui de tous les États baltes, consistait à trouver un équilibre entre la continuité de son identité nationale profondément ancrée dans l'histoire et la dynamique d'une nouvelle identité multiculturelle héritée du passé récent. Il était tout aussi urgent de préparer la société lituanienne à l'arrivée de nouvelles vagues de migrants non européens de traditions, de cultures et de religions différentes. Ce défi offrait aussi la possibilité d'enrichir la société lituanienne par une diversité, un dialogue interculturel et une interaction accrue.

2. Mission en Lettonie

35. Le précédent titulaire de mandat s'est rendu en Lettonie du 20 au 24 septembre 2007, sur l'invitation du Gouvernement, et a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme à sa septième session (A/HRC/7/19/Add.3). Il a rencontré des responsables du pouvoir exécutif, notamment le Premier Ministre, et des pouvoirs législatif et judiciaire ainsi que des membres de la société civile, des représentants des communautés minoritaires et des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui est associée.

36. Dans ses conclusions, le précédent titulaire de mandat a souligné que la Lettonie avait mis en place un certain nombre de lois et d'institutions pour faire face au racisme et à la discrimination. Il a en outre noté que la société lettone avait une tradition de tolérance, de multiculturalisme et d'ouverture aux différentes cultures, ce qui pouvait constituer un atout majeur pour l'élimination du racisme et de la discrimination à long terme.

37. Le précédent titulaire de mandat a relevé un certain nombre de faits préoccupants, s'agissant notamment de trois groupes et communautés globalement vulnérables, confrontés à des problèmes néanmoins distincts. Le premier groupe se composait de Russes de souche ayant immigré en Lettonie durant l'occupation soviétique et n'ayant souvent pas encore la citoyenneté lettone mais le statut de non-ressortissant. Le deuxième groupe vulnérable identifié par le précédent titulaire de mandat était la communauté rom qui, comme dans la plupart des pays européens, était stigmatisée sur le plan culturel, souffrait de discrimination socioéconomique et se retrouvait marginalisée. Enfin, le précédent titulaire de mandat a évalué la situation d'un troisième groupe vulnérable, composé de migrants non européens, récemment arrivés dans le pays et ayant été victimes de la violence raciste et de propos haineux, notamment sur l'Internet, de la part en particulier de groupes extrémistes et néonazis.

38. Comme dans les autres États baltes, le précédent titulaire de mandat a noté que pour lutter contre le racisme en Lettonie, qu'il importait de tenir compte à la fois de la nécessité pour le pays de réaffirmer la continuité de son identité nationale – ébranlée et érodée par l'occupation mais profondément ancrée dans la mémoire – de celle de reconnaître et de respecter les droits de toutes les minorités, y compris celles résultant de l'occupation. Il a souligné aussi que les deux principes qui devraient guider le processus étaient le respect de la vérité historique et la non-discrimination à l'égard des minorités.

3. Mission en Estonie

39. À l'invitation du Gouvernement, le précédent titulaire de mandat s'est rendu en Estonie du 25 au 28 septembre 2007. Il a présenté son rapport concernant sa

visite au Conseil des droits de l'homme à sa septième session (A/HRC/7/19/Add.2). Il a rencontré des responsables des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, y compris le Premier Ministre, ainsi que des représentants de la société civile, des communautés minoritaires et des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

40. Dans ses conclusions, le précédent titulaire de mandat a souligné la volonté politique des autorités, y compris le Premier Ministre, de faire face aux problèmes liés au racisme et à la discrimination raciale dans le pays, soulignant toutefois qu'elle devait être constamment renforcée et prendre la forme de mesures concrètes. Il a également mis l'accent sur le fait que l'Estonie avait mis en place un certain nombre d'institutions très attentives aux questions relevant de son mandat.

41. Le précédent titulaire de mandat a également relevé un certain nombre de faits préoccupants, s'agissant principalement de trois communautés distinctes en Estonie : la minorité russophone, la communauté rom et les migrants non européens. Les principaux sujets de préoccupation de la communauté russophone étaient directement liés à l'apatridie, qui affectait tout particulièrement le groupe, et à la politique linguistique du pays qui était considérée comme une tentative de suppression de l'usage du russe. En dépit de sa faible taille, la communauté rom d'Estonie, comme ailleurs en Europe, souffrait principalement d'une discrimination systématique, d'une éducation précaire et de la marginalisation. Enfin, les minorités non européennes avaient été victimes d'un regain de violence raciste, en particulier de la part de groupes extrémistes, et de l'intolérance de certains individus concernant leur appartenance ethnique, religieuse et culturelle. Bien que chacune de ces communautés soit confrontée à différents types de problèmes, la seule solution véritablement à long terme ne pourrait être trouvée qu'en faisant porter les efforts sur la promotion du multiculturalisme et du respect de la diversité.

42. Le précédent titulaire de mandat a en outre souligné que dans sa lutte contre le racisme, l'Estonie devrait faire preuve de clairvoyance politique, de vigilance sur le plan juridique et de créativité culturelle pour instaurer un sentiment durable d'appartenance et de communauté qui permettrait à ses différentes composantes de créer des liens entre elles. Il conviendrait en plus de ce processus que deux grands principes soient respectés : le respect de la vérité historique et la non-discrimination envers les minorités. Le précédent titulaire de mandat a soumis un certain nombre de recommandations concrètes au Gouvernement estonien et à la société civile du pays.

4. Mission en République dominicaine

43. Du 23 au 29 octobre 2007, à l'invitation du Gouvernement, le précédent titulaire de mandat s'est rendu en République dominicaine en même temps que l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités. Ils ont présenté un rapport sur leur visite au Conseil des droits de l'homme à sa septième session (A/HRC/7/19/Add.5-A/HRC/7/23/Add.3). Ils ont rencontré à de multiples reprises des hauts fonctionnaires, des membres des pouvoirs législatif et judiciaire, d'organisations non gouvernementales et de la communauté, des universitaires et intellectuels, des étudiants, des représentants de partis politiques, des médias et d'autres institutions ainsi que des individus s'intéressant aux questions relatives aux minorités, à l'intégration sociale, à la lutte contre le racisme et à la discrimination.

La délégation s'est rendue à Saint-Domingue, Dajabón et la région frontalière avec Haïti ainsi que Santiago et San Pedro de Macorís.

44. Les experts ont constaté qu'il existait un problème profondément ancré de racisme et de discrimination dans la société dominicaine, touchant en général les noirs, en particulier des groupes tels que les Dominicains noirs, les Dominicains d'origine haïtienne et les Haïtiens. Le sentiment dominant chez la plupart des Dominicains était que leur peau de métis les distinguait des Dominicains plus foncés et des Haïtiens.

45. Les experts ont noté que la question du racisme était quasiment invisible dans certains secteurs de la société, en particulier au sein des élites qui niaient farouchement l'existence éventuelle d'un tel phénomène. Ils ont estimé que cette invisibilité pouvait être un indicateur ou une conséquence de plusieurs facteurs : les racines historiques et culturelles du racisme dans l'ensemble de l'hémisphère, depuis l'époque de l'esclavage et de la colonisation jusqu'à nos jours; l'occupation de la République dominicaine par Haïti et l'accès de la République dominicaine à l'indépendance; et la place centrale ainsi que l'instrumentalisation du facteur racial pendant le régime de Trujillo et ses profondes répercussions sur la société dominicaine.

46. Même si le Gouvernement ne mène pas de politique raciste et si aucun texte législatif ne paraît de prime abord discriminatoire, les experts ont souligné les effets discriminatoires de certaines lois, notamment celles qui ont trait à la migration, à l'état civil et à l'octroi de la citoyenneté dominicaine aux personnes d'origine haïtienne nées en République dominicaine. La loi n° 285-04 sur les migrations pose un problème d'incompatibilité avec la Constitution de la République dominicaine, de rétroactivité et d'application discriminatoire.

47. Les experts ont également noté que les personnes d'origine haïtienne vivant en République dominicaine constituaient un groupe minoritaire disposant de droits, tels que définis dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Ce groupe englobait des personnes établies en République dominicaine depuis des décennies mais aussi la deuxième ou troisième génération née en République dominicaine lorsqu'il était largement entendu que les dispositions de la Constitution dominicaine relatives au droit du sol leur garantissaient la citoyenneté du pays. Toutes les catégories de personnes d'origine haïtienne voyaient désormais leur présence remise en question, même lorsqu'elles avaient obtenu des documents officiels par le passé. Elles étaient extrêmement vulnérables, faisaient l'objet d'expulsions injustifiées et de discrimination raciale et ne pouvaient pleinement exercer leurs droits de l'homme.

48. Les experts ont recommandé que la loi actuelle sur les migrations soit revue d'urgence pour se conformer aux dispositions concernant le droit du sol de la Constitution et que les droits de toutes les personnes d'origine haïtienne soient respectés. Ils ont également demandé instamment que l'existence du racisme et de la discrimination soit reconnue, qu'une forte volonté politique soit exprimée au plus haut niveau et qu'un plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie soit élaboré en consultation avec tous les groupes de la société dominicaine. Ils ont également préconisé l'organisation d'un vaste débat ouvert à tous sur le racisme et la discrimination à l'intérieur du pays, en particulier vis-à-vis de ces groupes, afin de restaurer le climat de confiance au sein des communautés et entre elles et de susciter un sentiment d'appartenance.

5. Mission en Mauritanie

49. L'ancien titulaire de mandat s'est rendu en Mauritanie du 20 au 24 janvier 2008, à l'invitation du Gouvernement. Il a présenté une note préliminaire sur la visite au Conseil des droits de l'homme à sa septième session (A/HRC/7/19/Add.6). La visite a concerné les villes de Nouakchott et Rosso. Il a rencontré des représentants des autorités locales et de l'État, notamment le Président Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi, le Premier Ministre Zein Ould Zeidane, des ministres et secrétaires d'État et des membres des pouvoirs législatif et judiciaire. Il a également rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales, des dirigeants spirituels et religieux, des responsables de partis politiques, des intellectuels, des journalistes et d'autres membres de la société civile s'employant à éliminer le racisme et la discrimination. L'ancien titulaire de mandat s'est également rendu dans le quartier d'El-Mina et à la prison Dar Naim à Nouakchott ainsi que dans la région de Toulel II, près de Rosso, où il a rencontré des réfugiés mauritaniens qui étaient rentrés du Sénégal dans les années 90.

50. La principale conclusion du précédent titulaire de mandat à la suite de sa visite a été que bien qu'il n'y existe pas de manifestations de racisme ayant un fondement juridique ou approuvées par l'État dans le pays, la société mauritanienne avait été profondément marquée par des pratiques discriminatoires permanentes de nature ethnique et raciale, ancrées dans les traditions culturelles et omniprésentes dans les attitudes et structures sociales. Un certain nombre de caractéristiques de la société mauritanienne avaient donné substance à cette discrimination au fil du temps et notamment : le rôle central de l'esclavage traditionnel; l'existence bien établie aux niveaux culturel et social du système des castes; et l'utilisation de l'appartenance ethnique comme outil politique, notamment par le biais de politiques linguistiques ayant contribué à la polarisation de la société mauritanienne et à l'antagonisme entre les diverses communautés.

51. Le précédent titulaire de mandat a souligné le défi majeur que représentait la construction de l'identité de la nation mauritanienne face aux tensions identitaires permanentes entre ses deux principaux groupes fortement polarisés : les arabes et les africains. Tout au long de l'histoire du pays, cette tension a été utilisée politiquement pour privilégier l'élément arabe dans la construction de l'identité officielle du pays. Le lourd fardeau que représente l'héritage historique de la discrimination, tel qu'il se reflète dans les attitudes et les structures sociales ainsi que dans les relations intercommunautaires et les perceptions, était un obstacle particulièrement important à l'élimination d'une culture de discrimination et de ses différentes manifestations. Ce fardeau se traduisait par le silence des victimes sur leurs souffrances et leur invisibilité politique, économique et sociale au sein des structures de gouvernance politique, de l'armée, de la police et de l'appareil de sécurité ainsi que dans le monde des affaires et les médias, silence et invisibilité qui pendant longtemps avaient notamment débouché sur leur absence d'affaires de discrimination raciale portées en justice et de données statistiques ventilées selon l'appartenance ethnique.

52. Enfin, l'ex-détenteur de mandat a noté la juxtaposition dans la société mauritanienne entre la carte de la marginalisation socioéconomique et celle des groupes et communautés ethniques, forte indication d'une discrimination à long terme. Il a également noté les lacunes de la stratégie intellectuelle et ethnique visant les causes profondes de nature culturelle de la discrimination ainsi que le manque de

suivi pratique des textes de loi, en particulier celles concernant l'esclavage. À cet égard, il a souligné combien il importait de prendre en compte, parallèlement à l'adoption de la loi faisant de l'esclavage une infraction pénale, l'impact profond à long terme de l'esclavage sur les sensibilités et les comportements, qui se traduisait par une acceptation tacite des relations de servitude. Il a noté dans ce contexte les limites de la libération légale des esclaves qui ne disposaient pas des moyens matériels et économiques pour subsister et s'insérer dans la société.

6. Mission aux États-Unis d'Amérique

53. Le précédent titulaire de mandat s'est rendu aux États-Unis du 18 mai au 6 juin 2008 à l'invitation du Gouvernement. Le rapport contenant ses conclusions et observations sur sa visite sera soumis au Conseil des droits de l'homme à une session ultérieure de 2009.

V. Conclusions et recommandations

54. **Le présent rapport décrit à grands traits la vision et les principaux objectifs du Rapporteur spécial concernant la mise en œuvre de son mandat et les grands instruments relatifs qui guideront son travail.**

55. **Dans ses prochains rapports à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sera à même de soumettre des conclusions et recommandations précises aux États Membres.**

56. **Le Rapporteur spécial souhaiterait noter la requête présentée par le Conseil des droits de l'homme aux États Membres pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Rapporteur spécial dans la réalisation de son mandat, notamment en répondant dans les meilleurs délais aux communications, notamment aux appels urgents, et en fournissant les informations nécessaires et prie instamment tous les gouvernements d'envisager sérieusement de répondre sans retard et favorablement aux requêtes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays, notamment à titre de suivi.**